

LA GESTION DU RISQUE EN DROIT

*Soraya CHAIB, Chargée de cours
Mustapha KARADJI, Maître de Conférences,
Faculté de Droit, Université de Sidi Bel-Abbès.*

INTRODUCTION

S'il est admis que la société moderne, basée sur la science et la technologie, est devenue une manufacture du risque, il n'en demeure pas moins que le risque n'est pas un phénomène nouveau. Apparue, selon certains, dès le XIV^e siècle dans les assurances maritimes, dans les accidents du travail au XIX^e siècle, la notion de risque s'est répandue à toutes les activités, qualifiées d'activités à risques⁽¹⁾ telles que l'activité industrielle, technologique ou médicale. Par cette diversité, le risque prend plusieurs formes. Il peut être qualifié de risque naturel⁽²⁾ comme les tremblements de terre, les inondations. Il peut être criminel comme les prises d'otages, les sabotages ou le suicide collectif. Il peut être qualifié de risque médical comme les transfusions sanguines ou l'utilisation d'une nouvelle thérapeutique. Ce risque peut, également, être un risque technologique comme l'explosion d'une centrale nucléaire, le transport de matières dangereuses, l'émanation de produits toxiques⁽³⁾. Mais ce risque se distingue par sa dimension collective qui interpelle

1. Guy CANIVET, Le principe de précaution dans la jurisprudence de la Cour de cassation, *Risques*, n° 57, mars 2004, p. 68.

2. A vrai dire, le risque naturel n'est plus naturel en raison de l'activité humaine qui fait augmenter sa fréquence telle que la déforestation, les émissions de gaz, le déboisement.

3. Selon le rapport sur l'Etat et l'avenir de l'environnement établi par le ministère de l'Aménagement du territoire et de l'environnement en 2003, il a été recensé 60 établissements classés à haut risque dont 22 représentent l'activité pétrolière et gazière répartis géographiquement sur deux sites à risque élevé, ceux de Skikda et Arzew, Voir Rapport, p. 254 et 255.

toujours la prise en charge des dommages par des fonds d'indemnisation. Ceci pour dire que nous sommes et que nous serons toujours face au risque⁽⁴⁾, particulièrement, le risque technologique. Aussi est-il important de mener une réflexion sur le sujet du risque technologique tel qu'il est saisi par le droit positif algérien dans la mesure où ce droit (le droit du risque) est encore en tâtonnement et que la matière est encore à l'état brut. Cette étude sera axée donc sur deux points complémentaires : la gestion du risque par la réparation (I) et la gestion du risque par la précaution (II).

I- LA GESTION DU RISQUE PAR LA RÉPARATION

La notion de risque est, pour certains, «la résultante du produit de la probabilité ou fréquence d'un accident majeur multipliée par la gravité des conséquences de cet accident»⁽⁵⁾. Quant au risque industriel, il est défini comme «un événement accidentel se produisant sur un site industriel mettant en jeu des produits...dangereux, et entraînant des conséquences immédiates graves»⁽⁶⁾. Pour sa part, le risque technologique majeur est défini comme étant «un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion, de caractère majeur, en relation avec un développement incontrôlé d'une activité industrielle, entraî-

4. Il faut noter que certaines personnes telles que les alpinistes réclament aujourd'hui un droit au risque combiné avec un droit à la responsabilité. Il ne s'agit pas d'un droit à la mort mais le droit de partager un certain risque avec autrui pour satisfaire une certaine suprématie sociale.

5. Luc GILLON, Contraintes et risques technologiques, in «La réparation des dommages catastrophiques. Les risques technologiques majeurs en droit international et en droit communautaire», Travaux des VIII journées d'études juridiques Jean DABIN, Bruylant, Bruxelles, 1990, p. 16.

6. Cette définition est disponible sur www.irma.grenoble.com. Il est défini par le rapport sur l'Etat et l'avenir de l'environnement établi en 2003 comme étant «un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement», p. 254.

nant un danger grave, immédiat ou différé pour l'homme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et/ou pour l'environnement, et mettant en jeu une ou plusieurs substances dangereuses»⁽⁷⁾. De par sa dimension, le risque technologique désigne une triple rupture: une rupture technique dans la mesure où les effets de l'accident technologique ne peuvent être limités à la structure industrielle; une rupture économique par les pertes engendrées par l'accident telles que la destruction totale ou partielle de la structure industrielle, la destruction de l'habitat ; une rupture socio-politique dans la mesure où les citoyens sont en droit de demander l'information nécessaire s'agissant des choix technologiques. Cependant, concevoir une société sans risque ne peut être valable que pour une société qui opte pour une «stagnation et un cloisonnement total qui porteraient d'ailleurs à son extinction»⁽⁸⁾. En effet, la recherche du risque zéro ne peut être que fatale pour une société. D'ailleurs, elle ne peut arriver à cet objectif dans la mesure où l'inaction elle-même est porteuse de risque. Prétendre éliminer le risque, c'est s'engager dans une stratégie de rupture, contraire à l'innovation. La non fabrication ou l'absence de commercialisation de médicaments ou de technologies utiles à la société constitue elle-même un risque. Celui-ci ne naît pas du néant. Bien au contraire, les multiples défaillances positives ou négatives donnent le risque. Cette défaillance peut être de conception, d'organisation, de formation, de maintenance

7. Définition disponible sur le site www.assodis.free.fr. Le législateur algérien définit le risque majeur comme «toute menace probable pour l'homme et son environnement pouvant survenir du fait d'aléas naturels exceptionnels et/ou du fait d'activités humaines», Article 2 de la loi n° 04-20 du 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable, (J.O.R.A, n° 84 du 29 décembre 2004, p. 13). Le risque majeur est défini par Haroun TAZIEF comme «la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre», cité par Nadège REBOUL-MAUPIN, La prévention des risques technologiques: Aspects juridiques, L.P.A, n° 251, 16 décembre 2004, p. 7.

8. Pierre DANSEREAU, Francesco di CASTRI, Préface, Du risque et de la solidarité, in «Evaluation des impacts sur l'environnement, processus, acteurs et pratique», (sous la direction de Pierre André et autres), Presses internationales Polyte classique, 1999, VIII.

ou d'abstention. Mais comme tout risque, le risque technologique se caractérise par les effets en chaîne qu'il engendre déstabilisant toute stratégie sécuritaire. En effet, l'avènement d'un risque technologique ne fait que refléter le début de la catastrophe qui s'allonge sur le temps⁽⁹⁾. Il ne démontre en vérité qu'une maîtrise insuffisante des systèmes technologiques utilisés. Aussi est-il nécessaire de savoir gérer le risque. Cette gestion ne peut être limitée aux générations présentes mais doit intégrer les générations futures. Cette dimension durable dans la gestion du risque permet d'asseoir une solidarité entre les générations dans la mesure où en son absence, «aucune gouvernance ne serait possible et aucune sécurité ne pourrait être assurée pour tous»⁽¹⁰⁾.

Dans une première étape, que nous considérons classique, la gestion du risque était basée sur la notion de responsabilité. En d'autres termes, la survenance du risque impliquait la réparation des dommages selon les règles classiques de la responsabilité⁽¹¹⁾. Il fallait situer la faute, la qualifier, désigner le responsable et chiffrer le dommage pour les victimes. Cette logique de la responsabilité impose l'existence d'un dommage⁽¹²⁾. L'idée de réparation elle-même oriente le droit de la réparation vers le passé. Par cette logique de réparation, le risque devient un phénomène subi qui exclu toute idée de prévention ou d'anticipation.

9. Patrick LAGADEC, *La civilisation du risque. Catastrophes technologiques et responsabilité sociale*, Seuil, Paris, 1981, p. 62.

10. Pierre DANSEREAU, Francesco di CASTRI, *op. cit.* XI.

11. La règle classique impose à celui par la faute duquel le dommage est arrivé à le réparer en application de l'article 124 du code civil, Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil modifiée et complétée, (J.O.R.A., n° 78 du 30 septembre 1975, p. 990), Voir à ce sujet Marie-Christine de LAMBERTYE-AUTRAND, *La responsabilité dans le code civil*, disponible sur www.bicentenaire du code civil.fr.

12. La Cour de cassation française ne cesse de rappeler cette exigence. Dans son arrêt du 3 décembre 2003, elle a lié la responsabilité contractuelle à la constatation d'un dommage (Voir dans ce sens, Cass., 3ème civile, 3 décembre 2003, JCP, N° 2, 2004, I, 163, p. 1627). Elle a également jugé, dans son arrêt du 3 mars 2004 que «l'action en responsabilité civile contractuelle a pour finalité la réparation d'un préjudice né de l'inexécution du contrat», (Voir dans ce sens, Cass., com., 3 mars 2004, pourvoi n° 0021379, disponible sur www.légifrance.gouv.fr).

L'application de la notion de responsabilité pour gérer le risque suppose la prise en charge de la réparation des dommages causés aux victimes. Cependant, le risque technologique se caractérise par son caractère soudain, complexe et collectif⁽¹³⁾. En effet, la notion de risque appelle celle de catastrophe qui, en raison de sa nature exceptionnelle, exclue la responsabilité. Aussi, la mise en oeuvre de la responsabilité classique devient inefficace. Le fautif devient insolvable en raison du coût élevé des indemnités dues aux victimes. Par cette dimension collective, le droit de la responsabilité devient incapable à gérer ces situations dommageables. La nature exceptionnelle de la catastrophe dépasse, sur le plan juridique, le mécanisme classique de la réparation. Une pollution de la nappe phréatique qui remonte à plusieurs années et qui cause un dommage multiforme ne permet pas de désigner le fautif. La faute et le fautif sont évanescents, le lien de causalité fort distendu. Dans ce cas, il sera difficile de faire jouer les règles de la responsabilité. Toutefois, ceci ne conduit pas à l'absence de réparation des victimes⁽¹⁴⁾. Le recours à l'assurance obligatoire contre les risques devient ainsi un moyen de réparation même s'il est difficile d'imposer à une personne de s'assurer contre un risque qu'elle ne peut pas prévoir⁽¹⁵⁾. Cependant, l'assurance hésite à «plonger dans ces eaux troubles d'un

13. A titre d'exemple, la catastrophe de l'usine AZF de Toulouse, survenue le 21 septembre 2001 a causé la mort de 30 personnes, des centaines de blessés, la destruction de 27 logements, ce qui a porté le nombre de déclarations de sinistres à 7000 déclarations, Voir dans ce sens, Anne GUEGAN-LECUYER, Le nouveau régime d'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques, Dalloz, n° 1, 8 janvier 2004, p. 17, note 1.

14. François OST, La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement, Droit et société, n° 30/31, 1995, p. 300.

15. L'article 41 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances dispose que «Les pertes et dommages résultant d'évènement, de calamités naturelles tels que tremblement de terre, inondation, raz de marée ou autre cataclysme sont couverts, totalement ou partiellement, dans le cadre des contrats d'assurances dommages, moyennant une prime additionnelle», voir aussi article 45 de la même ordonnance, (J.O.R.A, n° 13 du 8 mars 1995, p. 3).

droit encore flou»⁽¹⁶⁾. C'est par voie législative ou réglementaire ⁽¹⁷⁾ que l'assurance est appelée à intervenir pour couvrir certains risques. Ainsi en est-il en matière médicale lorsque le législateur français ayant constaté, que les médecins privés étaient confrontés à un problème de refus de couverture par les compagnies d'assurance, en raison de l'augmentation des procès relatifs aux accidents médicaux,⁽¹⁸⁾ a procédé à la modification de la loi du 4 mars 2002⁽¹⁹⁾ par la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale⁽²⁰⁾ dont le but était de «rassurer les professionnels et les établissements de santé au

16. Pierre FLORIN, L'assurance confrontée au principe de précaution, Risques, n° 57, mars 2004, p. 106.

17. A titre d'exemple, voir l'article 1er, alinéa 2 de l'ordonnance n° 03-12 du 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes qui dispose que «Toute personne physique ou morale exerçant une activité industrielle et/ou commerciale est tenue de souscrire un contrat d'assurance de dommages garantissant les installations classées industrielles et/ou commerciales et leur contenu contre les effets des catastrophes naturelles», (J.O.R.A., n° 52 du 27 août 2003, p. 19), Décret exécutif n° 04-269 du 29 août 2004 précisant les modalités de détermination des tarifs et des franchises et fixant les limites de couverture des effets des catastrophes naturelles, (J.O.R.A., n° 55 du 1er septembre 2004, p. 5), Décret exécutif n° 04-270 du 29 août 2004 définissant les clauses types à insérer dans les contrats d'assurance des effets des catastrophes naturelles, (J.O.R.A., n° 55 du 1er septembre 2004, p. 6), Décret exécutif n° 04-271 du 29 août 2004 précisant les conditions d'octroi et de mise en oeuvre de la garantie de l'Etat dans le cadre des opérations de réassurance des risques résultant des catastrophes naturelles, (J.O.R.A., n° 55 du 1er septembre 2004, p. 8), Décret exécutif n° 04-272 du 29 août 2004 relatif aux engagements techniques nés de l'assurance des effets des catastrophes naturelles, (J.O.R.A., n° 55 du 1er septembre, p. 9).

18. Une hausse considérable des primes d'assurance responsabilité civile médicale, estimée selon certains à 300% pour certains spécialistes comme les chirurgiens, les anesthésistes, les accoucheurs obstétriciens, a conduit à une suspension des actes médicaux, Voir dans ce sens, Yvonne LAMBERT-FAIVRE, La crise de l'assurance responsabilité civile médicale, Dalloz, n° 3, 16 janvier 2003, p. 142.

19. Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, (J.O du 5 mars 2002, p. 4118).

20. Loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale, (J.O du 31 décembre 2002, p. 22100).

regard des conditions d'assurabilité du secteur médical»⁽²¹⁾. Par ces difficultés la collectivisation du risque est substituée à la responsabilité individuelle. Par ce mécanisme, le risque est pris en charge par toute la collectivité. A ce titre, Jean-marie Pontier estime que «si la société ne doit pas tout à tous en toutes circonstances, il est des cas dans lesquels il apparaît conforme au sentiment de justice que soient aidés ceux qu'un injuste sort a frappés»⁽²²⁾. Par le mécanisme de la solidarité nationale, l'Etat crée un fonds de garantie pour permettre aux victimes d'être réparés. Ce fonds permet d'éviter l'éclatement des responsabilités dans la mesure où il met la charge du dommage sur un groupe. Par ce fait, le fonds ne désigne pas le responsable du dommage mais règle la contribution d'un groupe chargé de financer un risque⁽²³⁾. D'ailleurs, le législateur algérien n'échappe pas à cette tendance par la création d'un fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs dans le but d'assurer cette solidarité⁽²⁴⁾. Le dit fonds est alimenté dans sa partie recette par une contribution de réserve légale de solidarité⁽²⁵⁾.

21. Patrick MISTRETTA, La loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale. Premiers correctifs de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, J.C.P., éd. Gén., n° 5, 29 janvier 2003, p. 165.

22. Jean-marie Pontier, *Lé législateur, l'assureur et la victime*, R.F.D.A, 1986, p. 98.

23. Martine REMOND-GOUILLOUD, Les fonds d'indemnisation (Collectivisation du risque), in «Droit de l'environnement marin. Développement récents», Economica, Paris, 1988, p. 308.

24. Décret n° 05-131 du 24 avril 2005 modifiant le décret n°90-402 du 15 décembre 1990 portant organisation et fonctionnement du «Fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs», (J.O.R.A, n° 29 du 24 avril 2005, p. 17).

25. Cette réserve légale de solidarité a été instituée par l'article 163 de la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, (J.O.R.A, n° 57 du 30 décembre 1982, p. 1974).

Force est de constater que cette socialisation du risque⁽²⁶⁾ relève d'un système qui s'écarte de la responsabilité-sanction pour privilégier celui de la réparation en répartissant les charges financières d'indemnisation sur les membres de la collectivité. Il s'agit d'un système «de garantie sociale qui repose sur l'idée de solidarité et sur le principe d'égalité»⁽²⁷⁾. Toutefois, ce système ne doit pas conduire à grever les charges financières de l'Etat plus que les autres collectivités publiques⁽²⁸⁾. Bien au contraire, ce système basé sur le risque ne signifie pas une déresponsabilisation générale des personnes publiques ou privées. L'Etat ne doit pas être l'assureur universel⁽²⁹⁾.

Mais comme tout phénomène juridique, la gestion du risque a des limites. La première limite est liée à la nécessité de prévenir un tel événement, ou du moins, réduire ses effets. La deuxième limite réside dans le fait que les systèmes de réparation évoluent toujours vers un perfectionnement de la garantie dans la réparation, ce qui est symptomatique

26. Voir à titre d'exemple l'article 4 du décret n° 04-103 du 5 avril 2004 portant création et fixant les statuts du fonds de garantie automobile qui dispose que «le fonds a pour mission de supporter tout ou partie des indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, causés par les véhicules terrestres à moteur et dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se trouve, au moment de l'accident, déchu de la garantie ou insuffisamment couvert ou non assuré et se révèle totalement ou partiellement insolvable», (J.O.R.A., n° 21 du 7 avril 2004, p. 5), Décret exécutif n° 90-158 du 26 mai 1990 portant organisation et fonctionnement du fonds de garantie contre les calamités agricoles, (J.O.R.A., n° 22 du 30 mai 1990, p. 644), Décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 dont l'article 145-5 a institué un fonds d'indemnisation de victimes d'actes de terrorisme, (J.O.R.A., n° 88 du 30 décembre 1993, p. 3).

27. Pierre SERRAND, Les notions juridiques d'attentat, d'attroupement et de rassemblement en droit administratif de la responsabilité, L.G.D.J., Paris, 1994, p. 12.

28. Sophie GRENIER, Les personnes morales de droit public défenderesse devant le juge administratif et le juge judiciaire, Thèse, Paris, 2000, p. 125.

29. Didier TRUCHET, Douze remarques simples sur le principe de précaution, J.C.P., n° 12, 20 mars 2002, p. 534.

de notre besoin de sécurité⁽³⁰⁾. Cependant, le besoin de sécurité ne doit pas être un obstacle à la production. Risque et sécurité doivent être combinés sans mettre en péril l'organisation industrielle. En effet, la rapidité des techniques et la complexité des systèmes rendent la normalisation des règles de sécurité difficile du moment que chaque risque constitue «une entité spécifique qui ne permet pas d'établir des règles générales»⁽³¹⁾. Aussi, le passage de la prévention et de la réparation à la précaution est nécessaire.

II- LA GESTION DU RISQUE PAR LA PRÉCAUTION

Il s'agit de la deuxième étape dans la gestion du risque. On peut considérer celle-ci comme une étape axée sur le droit de la sécurité qui constitue une donnée fondamentale dans les sociétés modernes. Elle ne peut être mise en oeuvre qu'à travers le principe de précaution. Il s'agit d'un glissement de la responsabilité classique vers la responsabilité anticipation. Cette éthique de précaution permet de marginaliser la responsabilité traditionnelle. Cette nécessité de précaution consiste à anticiper les conséquences dommageables⁽³²⁾. D'ailleurs, la Cour de cassation française a estimé, depuis bien longtemps, que dans l'exercice de chaque profession «il est des règles générales de bon sens et de prudence auxquelles on doit se conformer avant tout»⁽³³⁾. Toutefois, contrairement à la logique de prévention qui vise à anticiper un risque certain de dommage, la précaution s'inscrit dans une démarche où règne l'incertitude. En effet, le principe de précaution n'a pas pour but de sanctionner une faute et n'agit pas sur la réparation mais évalue un danger et privilégie l'appréciation de l'acceptable⁽³⁴⁾. Selon certains, la science

30. Christian HUGLO, Les aspects internationaux de la prévention et du règlement des risques technologiques et naturels majeurs, in «L'environnement: Protections nationales et enjeux internationaux», Revue française d'administration publique, n° 53, janvier- mars 1990, p. 75.

31. J.C. ABRIBAT et Autres, Introduction à l'analyse du risque technologique dans les procédés chimiques, Cahiers de notes documentaires, n° 131, 1988, p. 265.

32. Guy CANIVET, op. cit, p. 70.

33. Cass., 21 juillet 1862, cité par Guy CANIVET, op. cit, p. 74.

34. Nathalie KOZCIUSKO-MORIZET, Le principe de précaution, pilier du droit moderne de la sécurité, Risques, n° 57, mars 2004, p. 78.

ne peut réfuter ce principe de précaution dans la mesure où «c'est là que se place la condition moderne du progrès scientifique, dans cet interstice de ce qui va advenir, dans les conséquences d'un geste, d'une découverte, dans cet incertain que l'on combat jusqu'à l'obsession de la sécurité, en cet endroit où la précaution est le refus de l'échec, l'assurance de la réussite»⁽³⁵⁾. D'ailleurs, la précaution est définie, selon certains, comme une démarche qui consiste «à aller plus loin que la prévention en multipliant, au-delà de ce que la probabilité rend nécessaire, les mesures de protection à l'encontre de risques qui ne sont même pas probabilisables»⁽³⁶⁾. Pour le Conseil d'Etat français, elle constitue «l'obligation pesant sur le décideur public et privé de s'astreindre à une action ou de s'y refuser en fonction du risque possible. Dans ce sens, il ne lui suffit pas de conformer sa conduite à la prise en compte des risques connus. Il doit, en outre, apporter la preuve, compte tenu de l'état actuel de la science, de l'absence de risque»⁽³⁷⁾.

Cette logique de précaution ne tend pas à éliminer le risque d'une façon absolue mais consiste à réduire ses effets. En effet, il appartient aux décideurs publics et privés de mener une action permanente de contrôle des activités à risques et d'information des citoyens⁽³⁸⁾. Le principe de précaution repose également sur le droit à la vérité. D'ailleurs,

35. Nathalie KOZCIUSKO-MORIZET, op. cit., p. 81.

36. Gilles MARTIN, Précaution et évolution du droit, in «Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines», MSH, INRA, Paris, 1997, p. 331-351.

37. Conseil d'Etat, Rapport public, 1998, E.D.C.E, n° 49, La Documentation française, Paris, p. 256 et s.

38. L'article 11 de la loi n° 04-20 du 25 décembre 2004 dispose que «L'Etat assure aux citoyens un accès égal et permanent à toute information relative aux risques majeurs».

celui-ci existe avant tout incident dans la mesure où l'obligation d'informer les citoyens face aux risques s'impose aux décideurs⁽³⁹⁾.

Il faut souligner que le principe de précaution, qualifié par certains comme un slogan publicitaire et un passage obligé de tous discours publics,⁽⁴⁰⁾ est considéré comme une loi générale de protection contre les différents risques. Il permet «d'inciter à une gestion active du risque plutôt que de démissionner devant le risque»⁽⁴¹⁾.

Force est de constater qu'en l'absence du seuil «zéro risque», le principe de précaution s'applique à toute activité humaine et de surcroît en matière industrielle dans la mesure où le risque est doublement existant. Le risque de la catastrophe industrielle et le risque de pollution. De ce fait, il devient un moyen juridique qui s'impose dès qu'une activité industrielle présente un risque. Cette nature juridique le range parmi les principes généraux du droit qui «se rattache à une éthique stable et évolutive qui correspond à l'esprit du temps»⁽⁴²⁾. Il devient ainsi, un outil d'aide à la décision et permet d'apprécier la responsabilité éventuelle en cas de risque. Cette combinaison du risque et de l'in-

39. Claude HARD, Pour un droit des catastrophes, Dalloz, 1995, I, Chron., p. 98. Voir également le décret exécutif n° 04-181 du 24 juin 2004 portant création de la commission de communication liée aux risques naturels et technologiques majeurs dont la mission essentielle est de «définir et de proposer au Gouvernement la stratégie nationale de communication liée aux risques naturels et technologiques majeurs et de la mettre en oeuvre», (J.O.R.A, n° 41 du 27 juin 2004, p. 21).

40. François-Xavier ALBOUY, Contre les précautionneux : Le principe de souscription, Risques, n° 57, mars 2004, p. 103.

41. P. KOURILSKY, G. VINEY, Le principe de précaution, Rapport au Premier ministre français, Paris, 15 octobre 1999. L'alinéa 2 de l'article 8 de la loi n° 04-20 du 25 décembre 2004 définit le principe de précaution comme un procédé «sur la base duquel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir, à un coût économiquement acceptable, tout risque aux biens, aux personnes et à l'environnement d'une manière générale».

42. Zia OULOUMI, Vers un nouveau principe général du droit: Le respect du «principe de précaution?», Revue de l'Actualité juridique française, disponible sur www.rajf.org.

certitude scientifique correspond à la connaissance et l'évaluation des conséquences d'un phénomène, donc d'un risque considéré comme potentiel même «si on ne sait pas l'évaluer scientifiquement»⁽⁴³⁾. Cette approche prospective permet de gérer les risques de développement. Toutefois, ce principe ne doit pas conduire à déresponsabiliser les personnes publiques ou privées. Fondée sur le risque, la responsabilité repose, en vérité, sur une faute sans qualification, renouvelée, inédite selon certains⁽⁴⁴⁾.

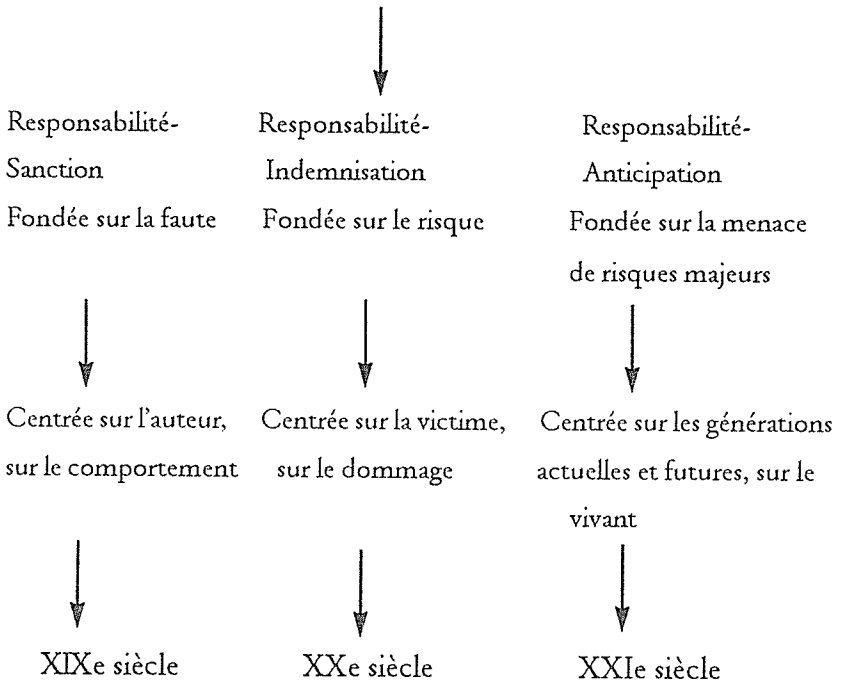
CONCLUSION

Pour conclure, nous pouvons dire que le risque a été depuis longtemps un phénomène régi par le droit même si sa dimension a changé. Savoir gérer le risque, c'est l'intégrer dans une logique sociale, le partager. Il ne doit en aucun cas conduire à l'inaction mais doit être le noyau de l'action. Aucun développement ne peut être entrepris sans risque. A ce titre, le juriste est appelé à décider sans savoir puisqu'il doit maîtriser le savoir et l'ignorance. Maîtriser le savoir c'est établir la norme de droit qui ne reflète que le bon sens pour gérer le risque tandis que la maîtrise de l'ignorance est d'anticiper le risque dans un contexte d'incertitude scientifique.

43. André FOURCANS, Un principe à manier avec précaution, *Risques*, n° 57, mars 2004, p. 93.

44. Gilles MARTIN, Principe de précaution et responsabilité, in «Les transformations de la régulation juridique», L.G.D.J, Paris, 1998, p. 415 et s.

Les trois temps de la responsabilité ⁽⁴⁵⁾



45. Catherine THIBIERGE, Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir, Dalloz, n° 9, 4 mars 2004, p.582.